



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« déboisement et remblai »
sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2473

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2473, déposée complète par Monsieur BARAT Christophe représentant la SPIE Batignolles Valerian le 20 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un modelé paysager sur un terrain d'environ 0,8 ha de la commune de Saint-Georges-de-Reneins (69), section cadastrale G, parcelle n°119 ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- Défrichage de la parcelle ;
- Comblement de la zone par des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement de communes voisines, recouvrement par de la terre végétale et probable usage agricole par la suite ;
- Déplacement du chemin communal à proximité de la voie ferrée située à l'Est de la parcelle objet du projet.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°47 b, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur le cours d'eau le Sancillon, localisé au sud de la parcelle objet du projet ;

Considérant les mesures prévues qui permettront d'éviter ou de réduire les potentiels impacts du projet :

- Mise en place d'un balisage orange avec panneau d'affichage afin que les engins de chantier restent à distance des berges du cours d'eau du Sancillon ;
- Limitation des rejets de matières en suspension dans le cours d'eau (mise en place d'un filtre à paille au niveau de l'exutoire, travaux évités pendant les périodes venteuses ;
- Suivi des matériaux mis en œuvre sur la zone d'aménagement, à destination de la commune, indiquant leur provenance, leur nature, le volume et le nombre de camions en rotation.
- Création d'un fossé en pied de talus (côté chemin communal) pour récolter et évacuer les eaux de ruissellement.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déboisement et remblai, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2473 présenté par Monsieur BARAT Christophe représentant la SPIE Batignolles Valerian, concernant la commune de Saint-Georges-de-Reneins (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 mars 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03